

1CIR-00-61-1

12-11-2008

(1076 bis - 1074 bis)



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1076 bis

S. Musa

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DÉSIGNÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11 BIS DU RÈGLEMENT

Affaire n° ICTR-2001-61-11bis

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Sergei Alekseevich Egorov
Florence Rita Arrey

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 8 septembre 2008

LE PROCUREUR

c.

Jean-Baptiste GATETE

2008 NOV 12 AM-20
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE EN OBTENTION DU STATUT
D'AMICUS CURIAE (RÉPUBLIQUE DU RWANDA)

Article 74 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
Bongani Majola
Alex Obote-Odora
George William Mugwanya
Inneke Onsea
François Nsanzuwera
Florida Kabasinga
William Mubiru

Défense

M^e Richard Dubé
Isabella Teolis

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA,

SIÉGANT en une Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et composée des juges Erik Møse, Président, Sergei Alekseevich Egorov et Florence Rita Arrey,

SAISI d'une demande de la République du Rwanda intitulée « *Request for Leave to File an Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda in the Matter of an Application for the Referral of the Above Case Pursuant to Rule 11bis, Rule 74 of the Rules of Procedure and Evidence* », déposée le 30 juillet 2008,

STATUE sur la demande.

INTRODUCTION

1. Le 30 juillet 2008, la République du Rwanda a sollicité, sur le fondement de l'article 74 du Règlement, l'autorisation d'intervenir pour présenter des observations en qualité d'*amicus curiae* à l'appui de la demande du Procureur tendant à faire renvoyer devant les juridictions rwandaises en application de l'article 11 bis dudit Règlement l'instance engagée contre Jean-Baptiste Gatete. Le Procureur et la Défense n'ont pas déposé de réponse.

DÉLIBÉRATION

2. L'article 74 du Règlement dispose qu'une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à comparaître devant elle et lui présenter toute question spécifiée par la Chambre. Les observations que l'État, l'organisation ou la personne concernés présenteraient ne peuvent être considérées comme des éléments susceptibles de contribuer à la bonne administration de la justice que si elles sont pertinentes¹.

3. L'article 11 bis C) du Règlement est libellé comme suit :

Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'État concerné, et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

4. La République du Rwanda a dit vouloir présenter des observations sur les questions suivantes : la capacité du système juridique rwandais à assurer l'équité des procès, notamment les dispositions prises pour veiller à ce que les personnes inculpées de crimes internationaux bénéficient de l'assistance d'un défenseur, les moyens mis en place pour garantir les droits de l'accusé (ainsi que sa défense), le soutien financier disponible pour assurer une bonne représentation de l'accusé en cas d'indigence, ainsi que les mesures prévues pour assurer la sécurité des témoins et des parties au procès².

¹ *Le Procureur c. Musema*, Décision faisant suite à la requête d'African Concern en comparution en qualité d'*amicus curiae* (Chambre de première instance), 17 mars 1999, par. 13.

² Demande de la République du Rwanda, par. 5.

5. La Chambre estime que toute observation de la République du Rwanda tendant à établir que celle-ci est prête à poursuivre l'accusé en cas de renvoi serait pertinente et l'aiderai à bien administrer la justice³.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ACCORDE le statut d'*amicus curiae* à la République du Rwanda ;

INVITE la République du Rwanda à faire par écrit des observations sur sa capacité à satisfaire aux conditions prescrites à l'article 11 bis C) du Règlement et les déposer devant la Chambre au plus tard le 22 septembre 2008.

Arusha, le 8 septembre 2008

[Signé]

Erik Møse
Président

[Signé]

Sergey Alekseevich Egorov
Juge

[Signé]

Florence Rita Arrey
Juge



³ *Le Procureur c. Kayishema*, Décision relative à la requête des autorités de la République du Rwanda demandant à pouvoir intervenir en qualité d'*amicus curiae* (Chambre de première instance), 14 septembre 2007, par. 2 à 4 ; *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Décision invitant la République du Rwanda à présenter des observations en tant qu'État concerné par la demande du Procureur tendant à faire renvoyer devant les autorités rwandaises l'acte d'accusation établi contre Yussuf Munyakazi (Chambre de première instance), 9 novembre 2007, par. 8 à 11 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision relative à la demande présentée par la République du Rwanda aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (Chambre de première instance), 9 novembre 2007, par. 5 ; *Le Procureur c. Idelphonse Hategekimana*, Décision relative aux demandes formées par la République du Rwanda, le barreau de Kigali, l'AIAD, et l'ADAD aux fins d'être autorisés à comparaître et à présenter des observations en qualité d'*amici curiae* (Chambre de première instance), 4 décembre 2007, par. 6 (« La Chambre convient que les observations que présenterait la République du Rwanda sur toutes questions concernant sa capacité de satisfaire aux conditions prescrites à l'article 11 bis l'aideraient à statuer sur la demande en renvoi »).